



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la Communauté Haut Bugey Agglomération  
à exploiter une carrière à MONTREAL-LA-CLUSE .**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2510-1;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant la commune de Montréal la cluse à la création du parc industriel dit « Pré Luquain » et imposant une compensation hydraulique en vue de prévenir la crue du lange
- VU la demande en date du 30 novembre 2015 complétée le 29 mai 2017 présentée par le SIVU du Lange et de l'Oignin dont le siège est situé en Mairie de Montréal La Cluse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 100 000 t/an sur le territoire de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE au lieu-dit « Sur Fuz »
- VU l'absorption le 1<sup>er</sup> janvier 2016, du SIVU du Lange et de l'Oignin par la communauté de communes du Haut Bugey qui devient porteuse du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du Haut Bugey en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 août 2017 ;

- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 1<sup>er</sup> septembre au 19 octobre 2017 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 1<sup>er</sup> septembre au 19 octobre 2017 inclus dans les communes de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, GROISSIAT, IZERNORE, MARTIGNAT et NANTUA ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE durant un mois du 18 septembre au 19 octobre 2017 inclus ;
- VU la consultation des conseils municipaux de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, GROISSIAT, IZERNORE, MARTIGNAT et NANTUA ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, GROISSIAT, IZERNORE, MARTIGNAT et NANTUA ;
- VU l'avis de M. Alain PICHON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 12 décembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510.1, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté Haut Bugey Agglomération dont le siège est situé à 57 rue René Nicod – CS 80 502 – 01 117 Oyonnax est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à

exploiter sur le territoire de la commune de MONTRÉAL LA CLUSE, au lieu-dit « Sur Fuz », les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent **également** aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière alluvionnaire hors d'eau	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau d'une superficie exploitable de 44 697 m <sup>2</sup> pour une durée de six ans dont un an pour la remise en état définitive.  Tonnage annuel moyen : 20 000 t Tonnage annuel maximal de : 50 000 t Volume des réserves : 100 000 t

A (autorisation),

### **ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Montréal-La-Cluse	A	85	3171
		86	2462
		87	2055
		88	1750
		89	1586
		90	1260
		91	1520
		92	1419
		93	1419
		94	2683
		95	2676
		96	1146
		97	3506
		98	1606
		99	1491
		100	3031
		104	1286
		105	2623
106	720		
107	2180		
610	140		
611	3631		

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
		613	1336
		<b>Total</b>	<b>44 697</b>

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation**

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de tout venant devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un bassin d'écrêtement de crue du Lange de 16 500 m<sup>3</sup> suivant les plans de phasage et de remise en état joints en annexe 4 et 5 du présent arrêté,
- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 0 m,
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 6 mètres,
- L'exploitation est limitée en profondeur entre la côte 493,6 mNGF au Nord et 492,3 m NGF au Sud Ouest.

L'apport de déchets inertes pour remblaiement est interdit.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 Durée de l'autorisation**

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 1 an.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

## **CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 1.6.1**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES**

#### **ARTICLE 1.7.1**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 1.8.1**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

## CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.9.1

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement

L'extraction du site sera réalisée par une campagne annuelle d'une durée maximale de huit semaines durant les mois de septembre à novembre. L'évacuation des matériaux pourra se faire tout au long de l'année.

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors dimanches et jours fériés, de 7 h à 18 h.

### ARTICLE 1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

### ARTICLE 1.10.4 Moyen de pesée

Aucun moyen de pesée n'est présent sur le site. Les volumes extraits seront estimés par une mesure topographique annuelle. En l'absence de pesée par un dispositif métrologie légale, toute transaction commerciale est interdite.

### ARTICLE 1.10.5 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

---

## TITRE 2 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 2.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 2.1.4 Poussières

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuiler entretenu régulièrement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être revêtue de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation et des haies sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement.

### CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 2.2.1 Dispositions générales

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

---

## **TITRE 3 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1 Conditions d'alimentation en eau**

Aucune alimentation en eau potable n'est présente sur le site.

### **CHAPITRE 3.2 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 3.2.1 Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitations sont infiltrées in-situ. Les eaux de ruissellement des talus seront collectés soit à travers des tranchées drainantes, soit à travers des fossés et dirigées vers le point bas du site.

#### **ARTICLE 3.2.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Le rejet des eaux de ruissellement est autorisé au point bas du site. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **ARTICLE 3.2.3 Eaux usées**

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **CHAPITRE 3.3 PROTECTIONS DES SOURCES PRÉSENTES SUR LE SITE**

Lors des travaux d'aménagement des fossés de collecte des eaux superficielles du site, pour les trois sources qui forme un cours d'eau, les mesures suivantes seront réalisées :

- Réalisation d'un état zéro qualitatif et quantitatif avant le début de l'exploitation ;
- Suivi du débit et de la qualité (hydrocarbures, MES) de la source pendant la réalisation de la tranchée drainante. Les travaux seront réalisés en période d'étiage dans les conditions les plus pénalisantes pour la source ;
- Suivis quantitatif et qualitatif pour chaque phase année d'exploitation.

---

## **TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 4.1 DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par



des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES**

### **ARTICLE 4.2.1**

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
  - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

---

## **TITRE 5 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 5.2.3 Mesures de bruits

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 6. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

## CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 5.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun ravitaillement, entretien et lavage d'engins de chantier n'est autorisé sur le périmètre de la carrière. Le parcage des engins en dehors des heures d'ouvertures du site (hormis pour la pause méridienne) est interdit sur le site.

Aucun stockage d'hydrocarbure et de liquide polluant n'est présent sur le site.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire, doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

L'exploitation de la carrière est interdite en période de crue. Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant rédige une consigne qui définit :

- les conditions de suivi des niveaux d'eau du Lange lors des campagnes d'exploitation,
- les conditions de replis de chantier en cas de crue attendue.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES DANGEREUSES

#### ARTICLE 6.2.1

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

### CHAPITRE 6.3 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### ARTICLE 6.3.1

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

### CHAPITRE 6.4 PLANS ET CONSIGNES

#### ARTICLE 6.4.1

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des exercices de mise en œuvre des consignes relatives aux moyens d'extinction et à la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures sont périodiquement organisés par l'exploitant.

---

## TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 7.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 7.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### ARTICLE 7.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 7.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### ARTICLE 7.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles, 7.1.1 à 7.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Montréal La Cluse la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3.

#### ARTICLE 7.1.5 Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 5 m et une pente maximale de 30° en cours d'exploitation. En fin d'exploitation, la pente des gradins est de 30°. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres, en cours d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **ARTICLE 7.1.6 Mode d'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Avant chaque campagne d'extraction, un écologue conduira une visite de terrain permettant de vérifier l'absence d'impact sur une espèce protégée, notamment sur la zone concernée par l'extraction. Cette visite fait l'objet d'un rapport, écrit avant le début de l'extraction, tenue à la disposition de l'inspection.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- extraction du gisement hors d'eau, par chargeur sur pneus,
- stockage des matériaux sur une plate-forme de moins de 4 500 m<sup>2</sup> et sur une hauteur inférieure à 6 m,
- remise en état de zone exploitée à la fin de chaque campagne annuelle d'exploitation.

L'évacuation des matériaux stockés pourra être réalisée tout au long de l'année.

#### **ARTICLE 7.1.7 Phasage d'exploitation**

L'exploitation se déroule sur une période de 8 semaines par an. À la fin de chaque campagne d'extraction, la zone exploitée est remise en état. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 4 doit être respecté.

#### **ARTICLE 7.1.8 Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 7.1.9 Stockage de terre végétale**

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 8 000 m<sup>3</sup>, sont conservés. L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés sur des zones non exploitables. Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

### **CHAPITRE 7.2 REGISTRES ET PLANS**

#### **ARTICLE 7.2.1**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.3 LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES ET AMBROISIE**

#### **ARTICLE 7.3.1**

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre les plantes invasives et notamment l'ambroisie conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Ain.

### **CHAPITRE 7.4 CIRCULATION INTERNE**

#### **ARTICLE 7.4.1**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

---

## **TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES**

---

### **CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 8.1.1 Généralités :**

Le réaménagement retenu est la création d'un bassin de rétention naturel (pour le laminage des crues centennales du Lange) de 16 500 m<sup>3</sup> avec une côte de fond compris entre 493.6 m NGF au Nord et 492,3 m NGF au Sud-Ouest, conformément à l'arrêté préfectoral 3 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003. Le fond de fouille a une surface de 13 250 m<sup>2</sup>.

Les principaux potentiels écologiques qui seront développés lors de la remise en état du site sont :

- réalisation d'une zone humide favorable au développement de la faune et de la flore semi-aquatique et notamment la reproduction des amphibiens,
- création de zones de nidification favorables pour les espèces en bordure du bassin (ripisylve, saulaies buissonnantes...)
- création de bancs de graviers, galets et de talus abrupts pour les reptiles et l'avifaune et tout particulièrement les gravelots.

Les talus de pentes 5H/3V et les merlons seront végétalisés et partiellement boisés (plantation arbustives).

Une liaison hydraulique avec le lange au Sud-Ouest permet d'assurer, outre l'écrêtement de la rivière en cas de crue, la continuité de la trame verte, notamment pour les amphibiens.

Un plan de gestion du site sera mis en place durant au moins 5 ans après la dernière campagne d'exploitation. Un rapport reprenant l'ensemble des observations sera transmis à l'inspection au plus tard trois mois après le dernier passage sur site.

Les plans schématisant la remise en état sont en annexe 5.

### **CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 8.2.1 Objet des garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.2.2 Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 7.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 67 400 euros TTC, pour la première période, de 0 à 5 ans
- 21 268 euros TTC, pour la deuxième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en date de novembre 2017 : TP01 = 105.5; TVA = 20 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index  $n$  : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA  $n$  : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index  $R$  : indice TP01 initial soit 105.5
- TVA  $R$  : TVA initiale

### **ARTICLE 8.2.3 Établissement des garanties financières**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8.2.4 Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### **ARTICLE 8.2.5 Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2.6 Modification du montant des garanties financières**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 8.2.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 8.2.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 8.3.1**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : bassin de rétention naturel (pour le laminage des crues centennales du Lange) de 16 500 m<sup>3</sup> suivant le plan de remise en état joint en annexe 5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer.



En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - NOTIFICATIONS

---

### CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 9.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9.1.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### ARTICLE 9.1.3 Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la communauté Haut Bugey Agglomération - 57, rue René Nicod CS 80502 - 01117 OYONNAX Cédex, ,
  - et copie adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire de MONTREAL-LA-CLUSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, GROISSIAT, IZERNORE, MARTIGNAT, NANTUA ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- à l'Institut National de l'origine et de la qualité. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Alain PICHON – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 MARS 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Christian CUCHET

---

**TITRE 10 -LISTE DES ANNEXES :**

---

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 5 : PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES

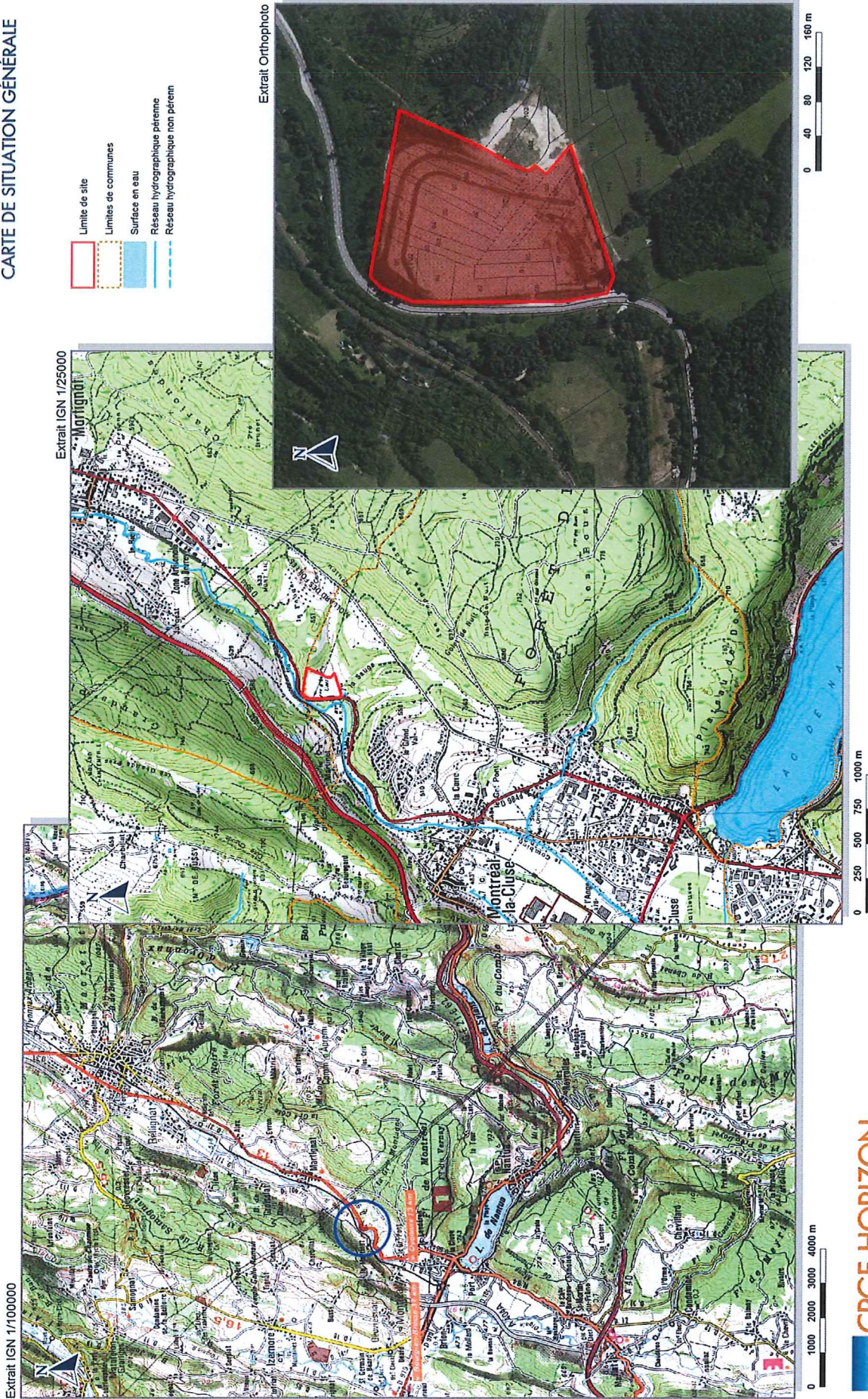
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

Communauté de Commune du Haut-Bugey

Carrière de "Sur Fuz" à Montréal-la-Cluse  
Addendum au Dossier de Demande d'autorisation d'exploitation de carrière à Montréal-la-Cluse (01)

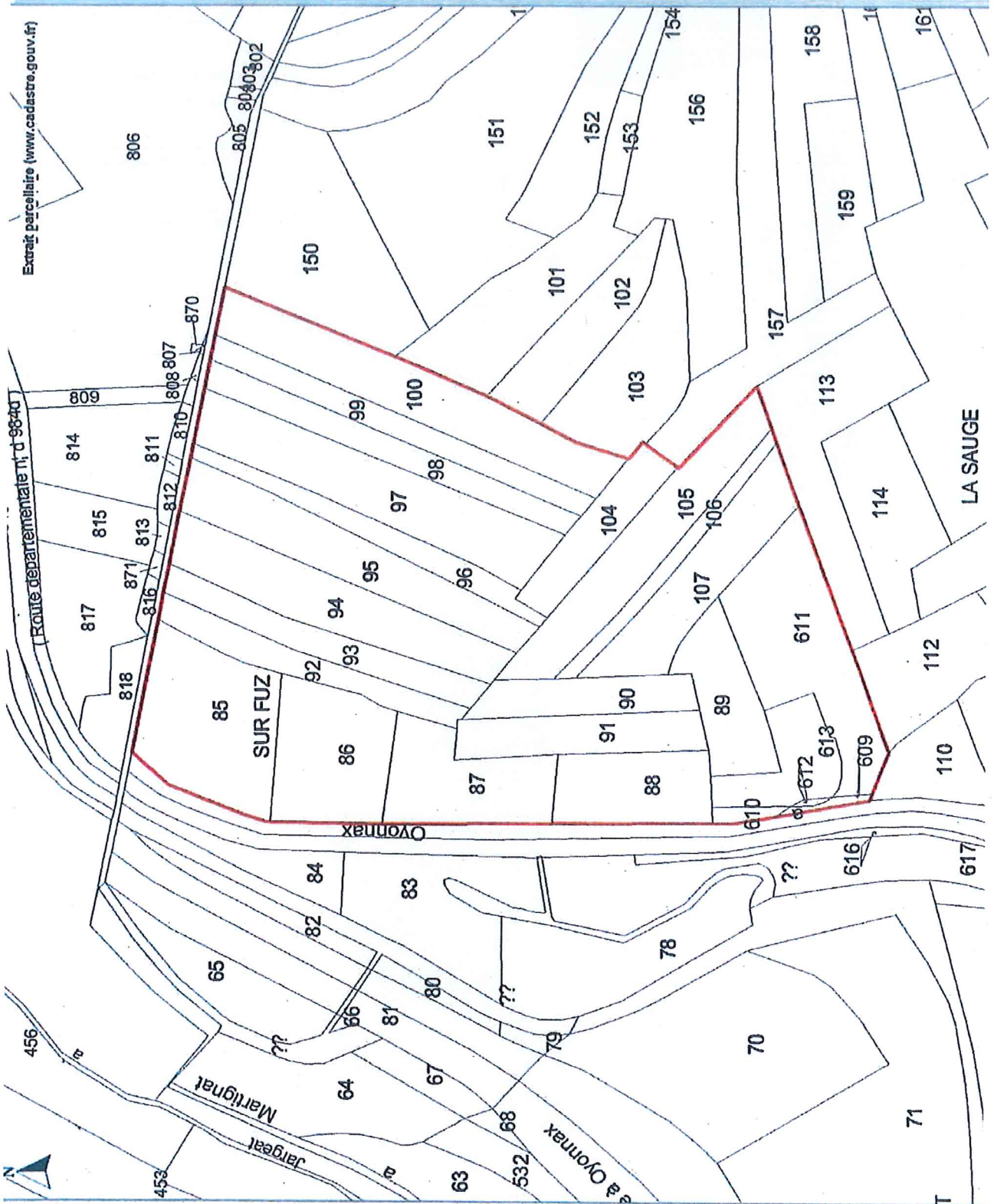
CARTE DE SITUATION GÉNÉRALE



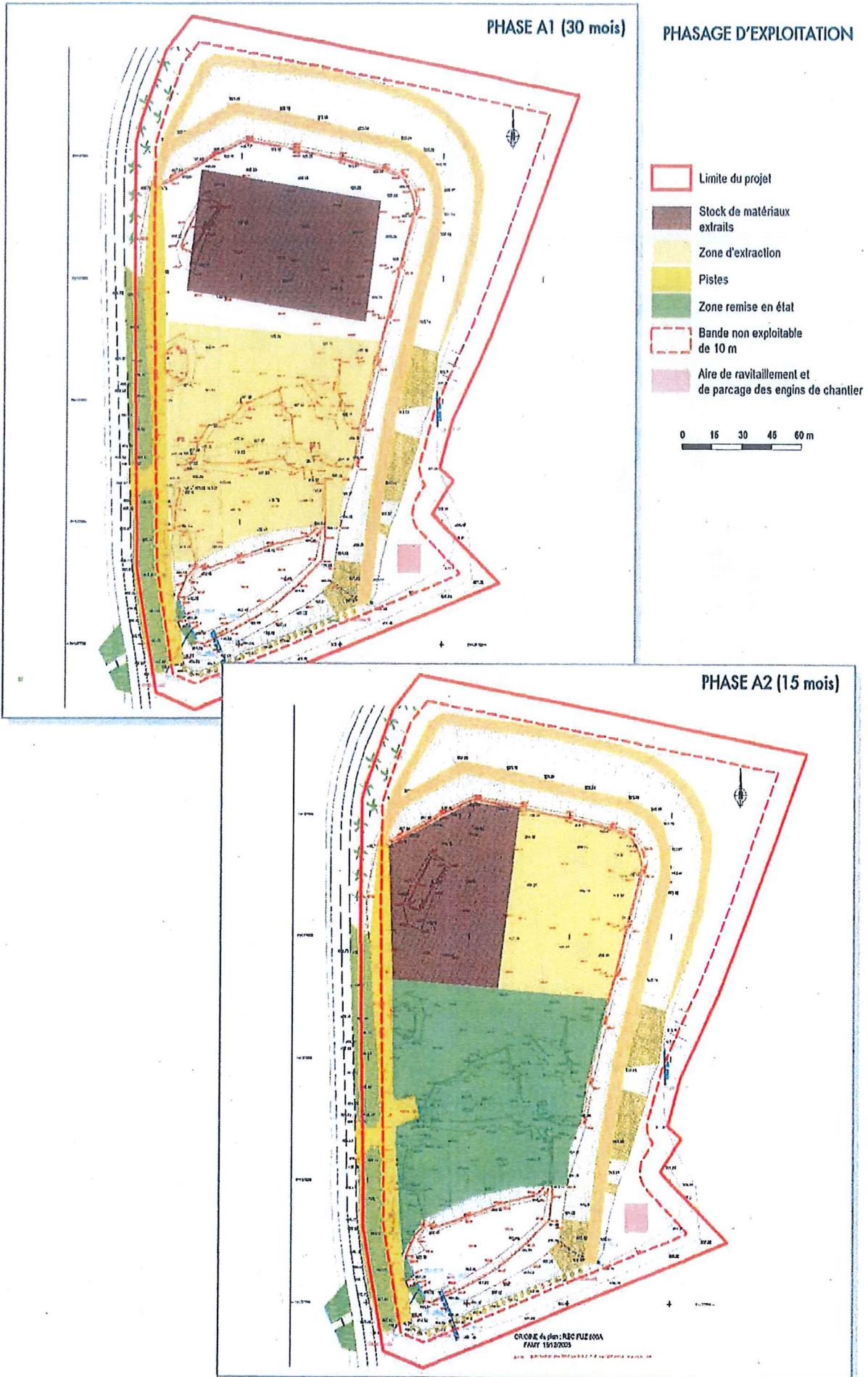
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

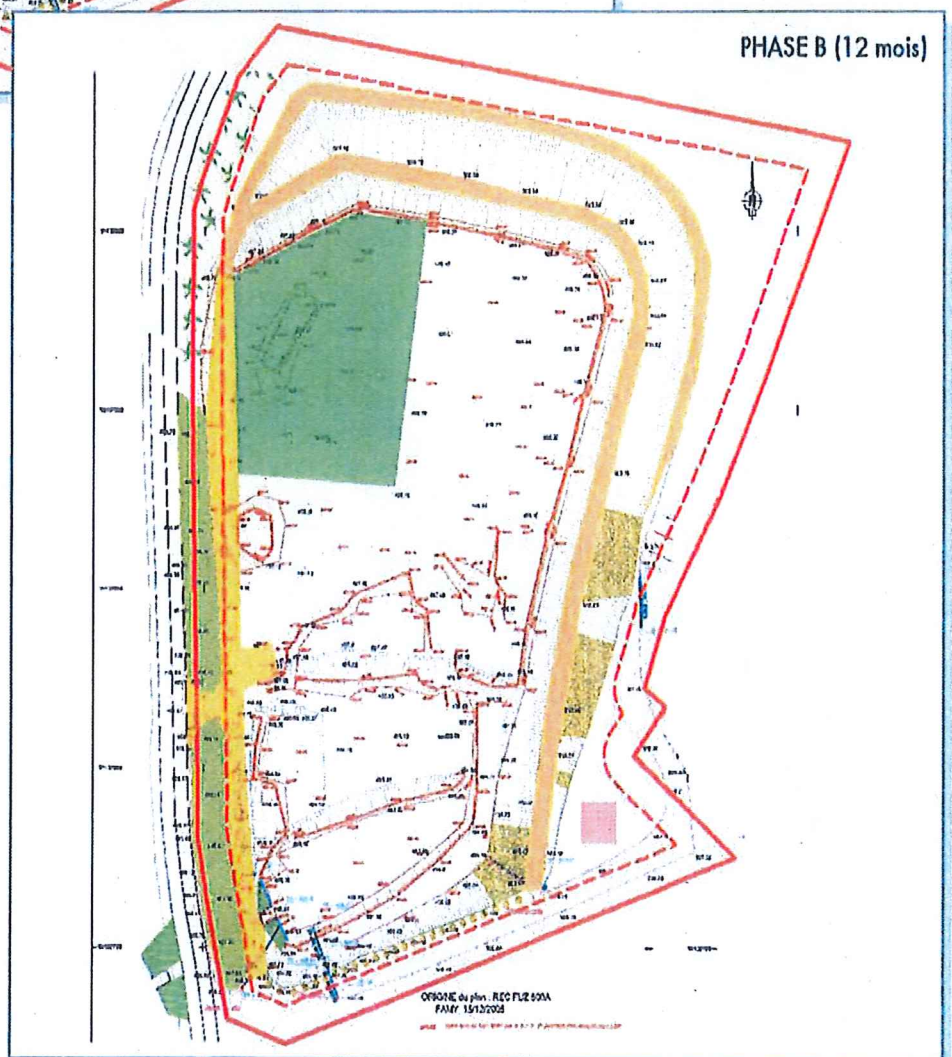
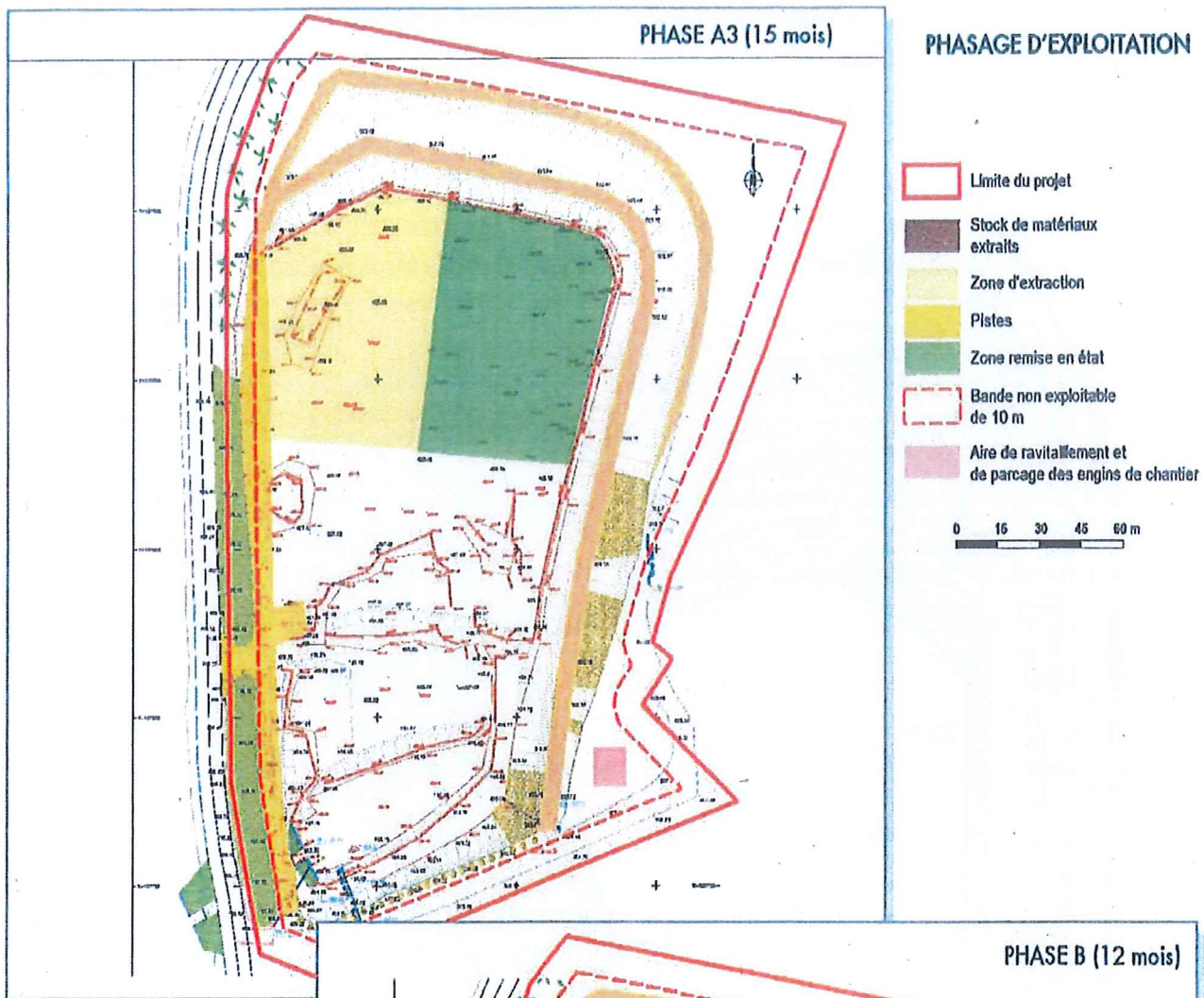
PLAN PARCELLAIRE

Limite du projet



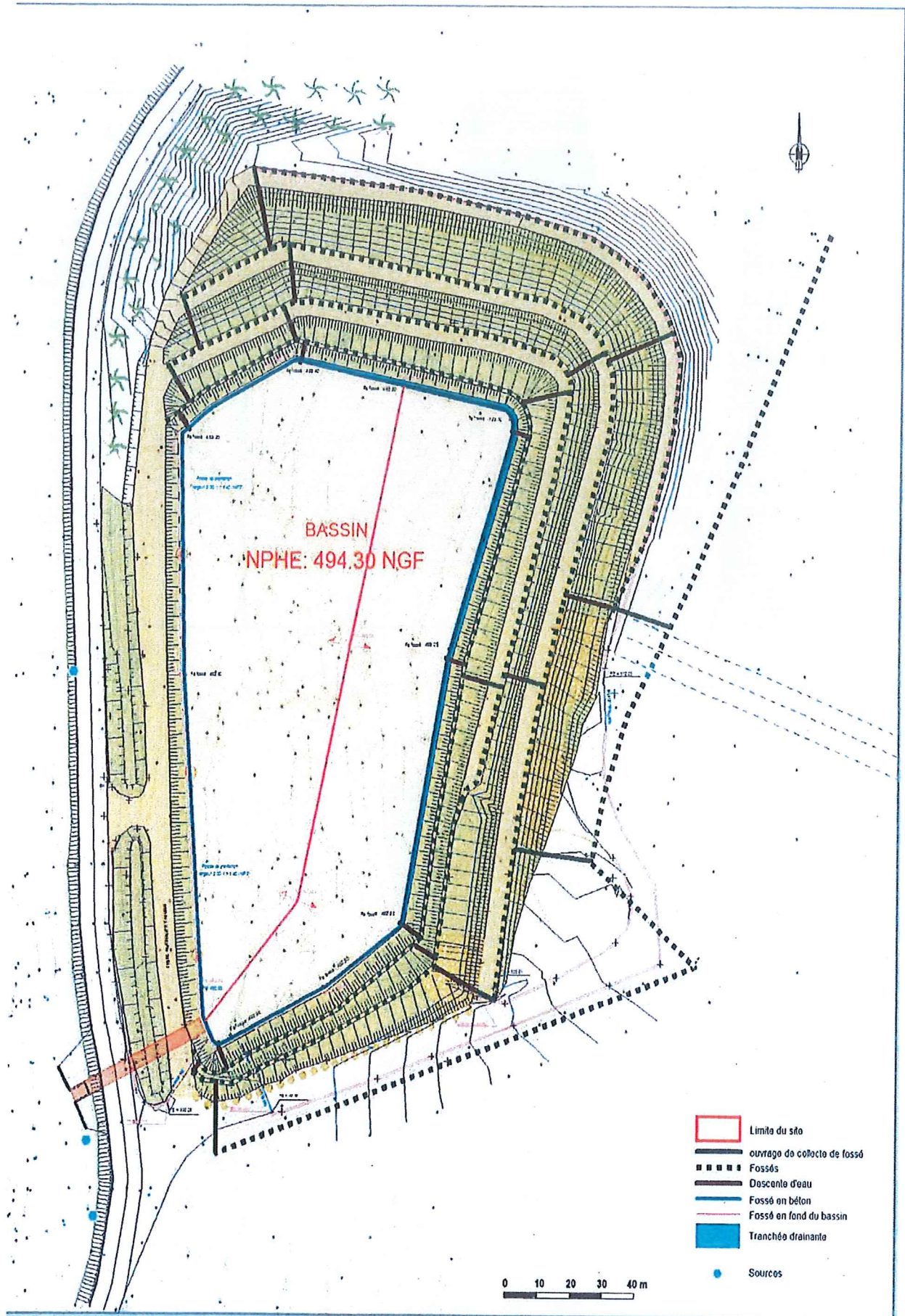
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION





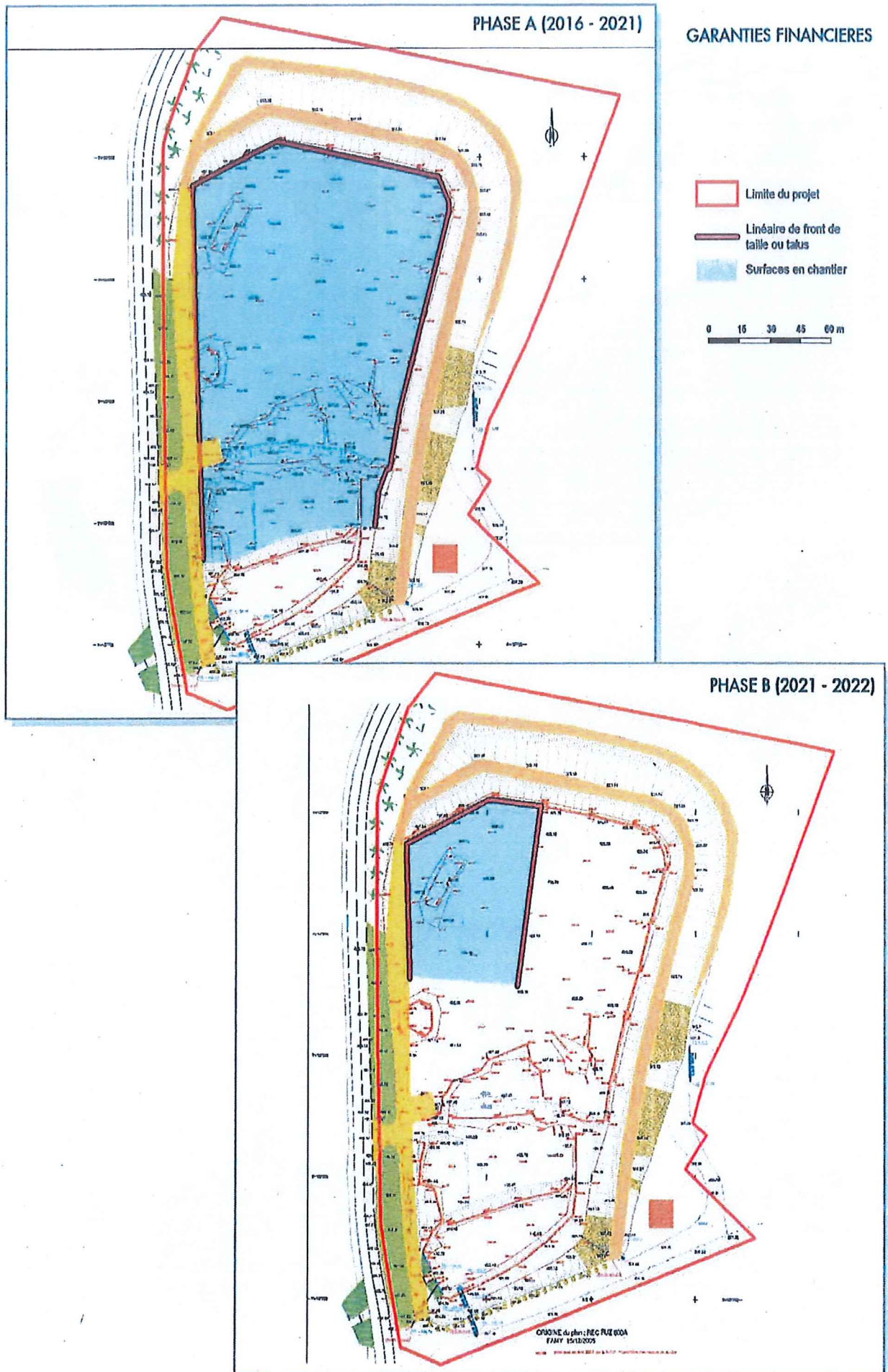
ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

REMISE EN ETAT



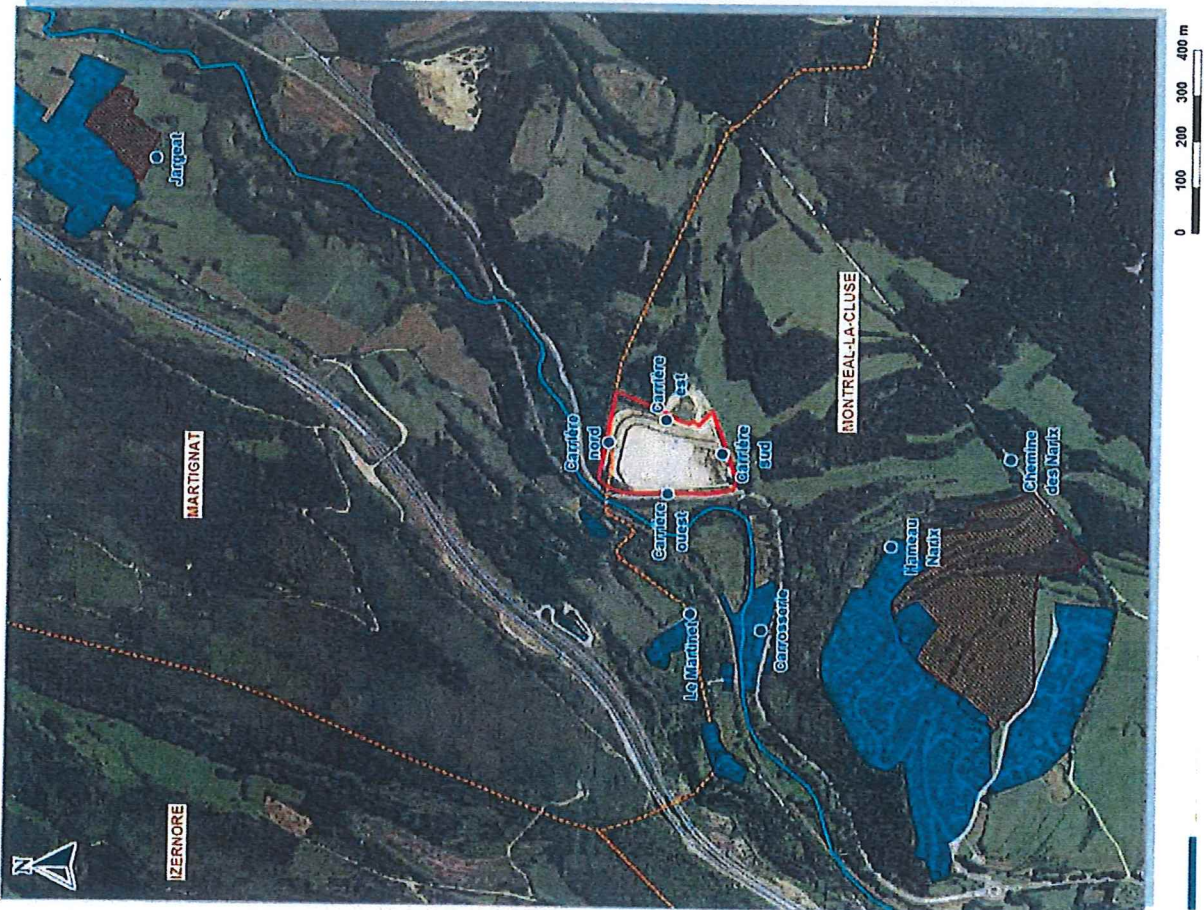
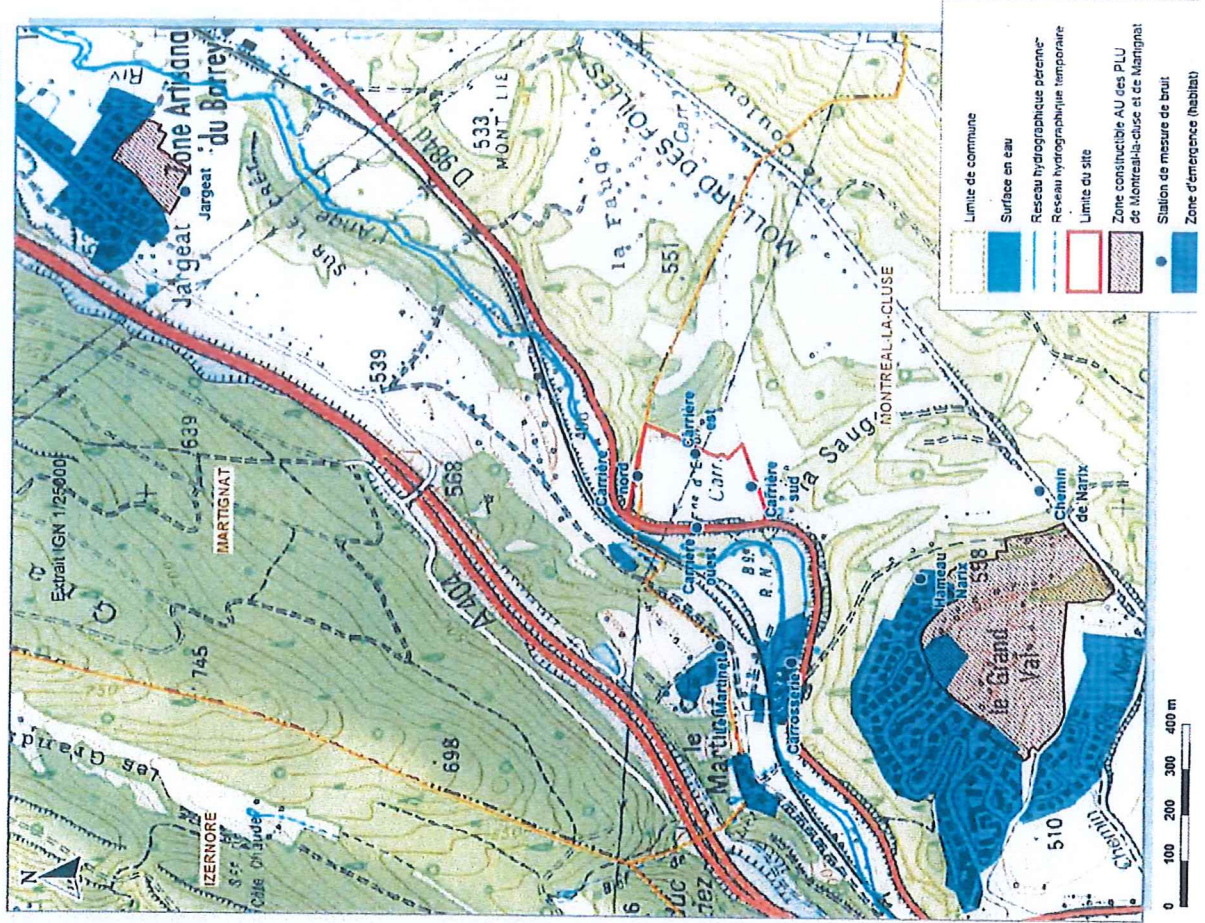


ANNEXE 5 : PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES



ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



# Sommaire

<b>TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	3
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.4.1 Conformité.....	4
CHAPITRE 1.5Modifications.....	4
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	4
ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant.....	4
CHAPITRE 1.6Incidents ou accidents.....	5
CHAPITRE 1.7Contrôles et analyses.....	5
CHAPITRE 1.8Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
CHAPITRE 1.9Réglementation.....	6
CHAPITRE 1.10Gestion de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.10.1 Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement.....	6
ARTICLE 1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne.....	6
ARTICLE 1.10.4 Moyen de pesée.....	6
ARTICLE 1.10.5 Sécurité du public.....	6
<b>TITRE 2 — Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1Conception des installations.....	7
ARTICLE 2.1.1 Dispositions générales.....	7
ARTICLE 2.1.2 Pollutions accidentelles.....	7
ARTICLE 2.1.3 Odeurs.....	7
ARTICLE 2.1.4 Poussières.....	7
CHAPITRE 2.2Conditions de rejet.....	7
ARTICLE 2.2.1 Dispositions générales.....	7
<b>TITRE 3 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1Prélèvements et consommations d'eau.....	8
ARTICLE 3.1.1 Conditions d'alimentation en eau.....	8
CHAPITRE 3.2REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
ARTICLE 3.2.1 Eaux de ruissellement.....	8
ARTICLE 3.2.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
ARTICLE 3.2.3 Eaux usées.....	8
CHAPITRE 3.3Protections des sources présentes sur le site.....	8
<b>TITRE 4 – Déchets produits.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 4.1DÉCHETS.....	8
CHAPITRE 4.2Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	9
<b>TITRE 5 -Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 5.1Dispositions générales.....	9
ARTICLE 5.1.1 Aménagements.....	9
ARTICLE 5.1.2 Véhicules et engins.....	10
ARTICLE 5.1.3 Appareils de communication.....	10
CHAPITRE 5.2Niveaux acoustiques.....	10
ARTICLE 5.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	10
ARTICLE 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	10
ARTICLE 5.2.3 Mesures de bruits.....	10
CHAPITRE 5.3Vibrations.....	10
ARTICLE 5.3.1 Vibrations.....	10
<b>TITRE 6 – Prévention des risques.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 6.1Prévention des pollutions accidentelles.....	11
CHAPITRE 6.2SUBSTANCES DANGEREUSES.....	11
CHAPITRE 6.3LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	11
CHAPITRE 6.4PLANS ET CONSIGNES.....	11
<b>TITRE 7 – Conditions d'exploitation.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 7.1AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	12
ARTICLE 7.1.1 Information du public.....	12
ARTICLE 7.1.2 Bornage.....	12
ARTICLE 7.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	12
ARTICLE 7.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation.....	12
ARTICLE 7.1.5 Extraction.....	12

ARTICLE 7.1.6 Mode d'exploitation.....	13
ARTICLE 7.1.7 Phasage d'exploitation.....	13
ARTICLE 7.1.8 Distances limites et zones de protection.....	13
ARTICLE 7.1.9 Stockage de terre végétale.....	13
CHAPITRE 7.2REGISTRES ET PLANS.....	13
CHAPITRE 7.3LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES ET AMBROISIE.....	14
CHAPITRE 7.4CIRCULATION INTERNE.....	14
<b>TITRE 8 – Remise en état et garanties financières.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 8.1Remise en état.....	14
ARTICLE 8.1.1 Généralités :.....	14
CHAPITRE 8.2Garanties financières.....	14
ARTICLE 8.2.1 Objet des garanties financières.....	14
ARTICLE 8.2.2 Montant des garanties financières.....	14
ARTICLE 8.2.3 Établissement des garanties financières.....	15
ARTICLE 8.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	15
ARTICLE 8.2.5 Actualisation des garanties financières.....	15
ARTICLE 8.2.6 Modification du montant des garanties financières.....	15
ARTICLE 8.2.7 Absence de garanties financières.....	16
ARTICLE 8.2.8 Appel des garanties financières.....	16
ARTICLE 8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 8.3Cessation d'activité.....	16
<b>TITRE 9 -Délais et voies de recours – Publicité - Notifications.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 9.1Délais et voies de recours.....	17
ARTICLE 9.1.1 Délais et voies de recours.....	17
ARTICLE 9.1.2 Publicité.....	17
ARTICLE 9.1.3 Notifications.....	17
<b>TITRE 10 -LISTE DES ANNEXES :.....</b>	<b>19</b>
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION.....	20
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE.....	21
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION.....	22
ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	24
ANNEXE 5 : PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT.....	26